

COUR FÉDÉRALE
RECOURS COLLECTIF CERTIFIÉ

ENTRE:

SIMON LOGAN

DEMANDEUR

-ET-

SA MAJESTÉ LE ROI

DÉFENDEUR

ACCORD DE MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT FINAL

ATTENDU QUE le demandeur a intenté ce recours collectif contre le défendeur en alléguant que ses prestations assurance invalidité prolongée (AIP) et de mutilation des Forces armées canadiennes (FAC) (prestations), ainsi que celles du groupe ont été incorrectement calculées, en vertu de la police du Régime d'assurance-revenu militaire (RARM) numéro 901102 (police);

ATTENDU QUE la Cour fédérale (la Cour) a certifié l'action en tant que recours collectif par une ordonnance datée du 1^{er} mars 2019;

ATTENDU QUE, suite à une motion visant à déterminer une question de droit, la Cour a statué en faveur du demandeur et du groupe sur la seule question commune par une ordonnance datée du 24 mars 2020;

PAR CONSÉQUENT, afin de mettre en œuvre l'ordonnance de la Cour du 24 mars 2020, le demandeur et le défendeur (individuellement, une « partie », et collectivement, les « parties ») ont conclu le présent accord (accord) pour résoudre les questions restant en litige dans le cadre du présent recours collectif selon les termes suivants :

Définition du groupe

1. La définition du groupe est modifiée comme suit :

Tous les anciens membres des Forces armées canadiennes qui ont été libérés le ou avant le 31 décembre 2021 et qui, le ou après le 17 juillet 2012 ont reçu, des prestations d'invalidité prolongée et/ou des prestations de mutilation en vertu de la section 2 de la partie III (B) de la police du RARM No 901102, et qui ont eu un indemnité mensuelle des Forces armées canadiennes en vigueur à la date de leur libération des Forces armées canadiennes ou, dans le cas d'un membre en service de réserve de classe « C », au moment où la blessure est survenue ou que la maladie a été contractée.

(Individuellement, un « membre du groupe », et collectivement, le « groupe ».)

2. Tout membre du groupe qui s'est précédemment retiré de la présente action aura le droit de se réinscrire à l'action dans les 60 jours suivant la date de l'avis de l'ordonnance finale, telle que définie ci-après.
3. Tout membre du groupe qui n'a pas encore eu l'opportunité de se retirer aura le droit de se retirer dans les 30 jours suivant la date de l'avis de l'ordonnance finale.

Ordonnance finale

4. Dans le cadre du présent accord, le terme « ordonnance finale » désigne l'ordonnance de la Cour approuvant le présent accord conformément à ses termes, une fois que le délai d'appel de cette ordonnance a expiré sans qu'aucun appel n'ait été interjeté, ou, si l'ordonnance fait l'objet d'un appel, une fois que l'ordonnance a été confirmée par la conclusion définitive de tous les appels.

Administratrice du Règlement

5. Par le biais d'une ordonnance distincte, la Cour nommera La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie) en tant qu'administratrice du règlement.

Paiement du montant supplémentaire

6. Manuvie versera à chaque membre du groupe un montant supplémentaire forfaitaire égal à la différence entre les prestations reçues et les prestations qui auraient été reçues si les prestations du membre du groupe, en vertu de la police du RARM, avaient été calculées conformément à l'ordonnance de la Cour du 24 mars 2020 (montant supplémentaire), qui stipule ce qui suit :

Lors du calcul des prestations d'invalidité prolongée (des FAC) et des prestations de mutilation en vertu de la section 2, partie III(B) de la police du RARM No 901102, les indemnités d'un membre du groupe en vigueur à la date de leur libération des Forces armées canadiennes (ou dans le cas d'un membre de classe « C », au moment où la blessure est survenue ou que la maladie a été contractée) devraient être incluses dans le taux de rémunération du membre de la Groupe. Seules les indemnités versées mensuellement doivent être incluses.

7. Il est entendu que, pour les membres du groupe qui continuaient à recevoir des prestations mensuelles le 1^{er} janvier 2022, et également par la suite, Manuvie continuera à leur verser leurs prestations mensuelles conformément à l'ordonnance du 24 mars 2020 de la Cour, à partir du moment où le montant supplémentaire leur est versé et jusqu'à la date de fin de leur demande de prestations.
8. En calculant le paiement à verser à chaque membre du groupe, Manuvie déduira du montant supplémentaire tout montant dû par le membre du groupe à Manuvie.
9. Dans la mesure du possible, Manuvie fournira aux membres et aux avocats du groupe un état récapitulatif des calculs individuels lors du paiement du montant supplémentaire. Toutes les questions de suivi peuvent être référées à une équipe dédiée au bureau des avocats du groupe.

10. Anciens Combattants Canada (ACC) ne recouvrera auprès d'aucun membre du groupe les trop-payés d'allocation pour perte de revenus ou de prestation de remplacement du revenu (PRR) générés par le paiement du montant supplémentaire pour la période allant du 1^{er} octobre 2016 au 31 décembre 2021, inclusivement, ou les trop-payés de PRR (ou de toute itération future du programme de la PRR d'ACC, le cas échéant) générés par le paiement du montant supplémentaire à partir du 1^{er} janvier 2022, jusqu'à la date à laquelle ACC finalise le nouveau calcul de la PRR tenant compte du changement dans le paiement des prestations des membres du groupe.
11. Une fois que les nouveaux calculs d'ACC seront terminés et que les prestations mensuelles seront versées conformément à l'ordonnance de la Cour du 24 mars 2020, ACC commencera à mettre à jour la totalité des prestations à appliquer en tant que compensation des PRR, comme le prévoit le *Règlement sur le bien-être des vétérans*.

Moment et méthode de paiement du montant supplémentaire

12. Pour les membres du groupe qui reçoivent des prestations mensuelles continues au moment du paiement, Manuvie paiera le montant supplémentaire de la même manière que les prestations mensuelles.
13. Pour les membres du groupe qui ne reçoivent plus de prestations mensuelles continues au moment du paiement, mais qui recevaient des paiements mensuels continus de PRR de la part d'ACC au 1^{er} janvier 2022, ACC fournira à Manuvie les coordonnées les plus récentes du membre du groupe figurant dans ses dossiers pour que Manuvie organise le paiement du montant supplémentaire, sous réserve du paragraphe 21 du présent accord.
14. Pour les membres du groupe qui ne recevaient pas de PRR au 1^{er} janvier 2022 et pour lesquels Manuvie n'a pas de coordonnées, ACC, les FAC / le ministère de la Défense nationale (MDN) et la Financière SISIP rechercheront dans leurs dossiers les coordonnées des membres du groupe et les fourniront à Manuvie pour que cette dernière prenne des dispositions pour le paiement du montant supplémentaire.
15. En ce qui concerne les membres du groupe pour lesquels ni Manuvie, ni ACC, ni les FAC / le MDN, ni la Financière SISIP ne peuvent trouver de coordonnées, les parties, sous réserve du paragraphe 21, travailleront avec d'autres ministères pertinents du gouvernement du Canada pour obtenir, de la part de ces ministères ou des membres du groupe, les coordonnées des membres qu'elles fourniront à Manuvie pour que cette dernière prenne des dispositions pour le paiement du montant supplémentaire.
16. En ce qui concerne les membres du groupe pour lesquels ni Manuvie, ni ACC, ni les FAC / le MDN, ni la Financière SISIP, ni les autres ministères pertinents du gouvernement du Canada ne peuvent trouver de coordonnées, Manuvie en informera les avocats du groupe, et ces derniers, à leurs propres frais, entreprendront une recherche limitée dans le temps, de deux (2) mois, pour trouver les coordonnées des membres du groupe qu'ils fourniront à Manuvie afin que cette dernière prenne les dispositions nécessaires au paiement du montant supplémentaire.

17. En ce qui concerne les membres du groupe pour lesquels ni Manuvie, ni ACC, ni les FAC / le MDN, ni la Financière SISIP, ni les autres ministères pertinents du gouvernement du Canada, ni les avocats du groupe ne peuvent trouver de coordonnées après avoir déployé tous les efforts possibles pour y parvenir, Manuvie versera le montant supplémentaire, au nom de l'ancien combattant, dans un fonds de règlement *cy-près* destiné à un ou plusieurs organismes de bienfaisance pour anciens combattants convenus (à déterminer par entente entre les parties et approuvé par la Cour).
18. Pour les membres du groupe qui sont décédés, Manuvie effectuera le paiement de la manière indiquée au paragraphe 35.
19. En ce qui concerne les membres du groupe qui sont en état de faillite, le présent accord ne modifie ni ne remplace en rien l'application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité, LRC 1985, c B-3*.
20. Manuvie effectuera des paiements à cinquante (50) % des membres du groupe dans un délai d'un (1) an à compter de l'ordonnance finale. Manuvie versera des paiements à cent (100) % des membres du groupe, à l'exception des successions et des membres du groupe qui ont interjeté appel, dans les deux (2) ans suivant l'ordonnance finale. Si Manuvie n'est pas en mesure de respecter ces délais, le défendeur en informera la Cour et les avocats du groupe avant l'expiration du délai et demandera une prolongation.

Partage des renseignements personnels

21. Ensemble, les parties rédigeront et obtiendront toute ordonnance supplémentaire de la Cour pour partager les renseignements personnels des membres du groupe qui pourraient être nécessaires à la mise en œuvre du présent accord.

Détermination de l'admissibilité du groupe au paiement du montant supplémentaire

22. Aux fins de la détermination par Manuvie de l'admissibilité potentielle, en tant que membres du groupe, à recevoir le paiement du montant supplémentaire et des prestations continues en vertu du présent accord, les « membres à somme nulle » sont :
 - a. Les membres des FAC libérés pour des raisons médicales dont les prestations mensuelles ont été réduites à zéro en raison de compensations au cours des 24 premiers mois suivant la date de leur libération;
 - b. Les membres des FAC libérés pour des raisons médicales dont les prestations mensuelles ont été réduites à zéro en raison de compensations après les 24 premiers mois suivant la date de leur libération;
 - c. Les membres des FAC libérés pour des raisons non médicales dont les prestations mensuelles ont été réduites à zéro en raison de compensations, ce qui a ensuite entraîné la cessation des prestations.
23. Aux fins de la détermination par Manuvie de l'admissibilité potentielle, en tant que membre du groupe, à recevoir le paiement du montant supplémentaire et des

prestations continues en vertu du présent accord, les « autres membres à somme nulle » sont les membres des FAC libérés pour des raisons médicales et non médicales qui indiquent qu'ils n'ont pas fait de demande de prestations, car ils croyaient que leur droit à des prestations d'AIP des FAC aurait été de zéro (0,00 \$).

24. Afin que Manuvie puisse évaluer l'admissibilité des membres à somme nulle, en tant que membres du groupe, à recevoir le paiement du montant supplémentaire, les membres à somme nulle doivent fournir à Manuvie les informations suivantes dans les six (6) mois suivant l'ordonnance finale ou dans les trois (3) mois suivant la date à laquelle Manuvie leur demande ces renseignements, selon la dernière éventualité :
 - a. Tout revenu d'emploi, revenu d'entreprise ou autre information financière ou connexe dont Manuvie a besoin pour calculer les prestations potentielles qui peuvent être dues aux membres à somme nulle;
 - b. Toute information médicale ou autre information demandée par Manuvie aux membres à somme nulle dans le cadre de l'évaluation de leur admissibilité potentielle aux prestations au cours des 24 premiers mois suivant la date de leur libération;
 - c. La confirmation de leur intention de se joindre au groupe s'ils rencontrent les critères visés par la définition du groupe.
25. Pour que Manuvie puisse évaluer l'admissibilité des autres membres à somme nulle, en tant que membres du groupe, à recevoir le paiement du montant supplémentaire, les autres membres à somme nulle doivent fournir à Manuvie les informations suivantes, dans les six (6) mois suivant l'ordonnance finale :
 - a. Toute information personnelle, médicale, financière, ainsi que toute autre information que Manuvie pourrait demander pour, premièrement, effectuer l'évaluation d'une demande de prestations d'AIP des FAC en utilisant le formulaire de demande de prestations d'AIP approprié et, deuxièmement et le cas échéant, pour évaluer l'admissibilité des autres membres à somme nulle en tant que membres du groupe;
 - b. La confirmation de leur intention de se joindre au groupe s'ils rencontrent les critères visés par la définition du groupe.

Processus de révision et d'appel

26. Si le présent règlement est approuvé, un juge adjoint sera désigné par l'administrateur de la Cour fédérale ou par le juge en chef de la Cour pour procéder aux appels prévus dans le présent accord (juge adjoint). La Cour peut nommer un ou plusieurs juges adjoints selon les besoins. Les avocats du groupe et du défendeur rencontreront le juge adjoint pour élaborer une procédure d'appel impliquant la Cour.
27. En cas de contestation du calcul du montant supplémentaire (différend au sujet du calcul), le membre du groupe dispose de 60 jours à compter de la réception du paiement du montant supplémentaire pour en informer Manuvie, envoyer à cette dernière tout rapport ou dossier à l'appui et demander un nouveau calcul et une explication. Manuvie dispose de 60 jours pour examiner le différend et y répondre.

28. Si la réponse de Manuvie ne résout pas le différend, le membre du groupe peut porter son différend au sujet du calcul devant le juge adjoint dans les 30 jours suivant la réception de la réponse de Manuvie, afin que le différend soit entendu conformément à la procédure d'appel.
29. Si un différend survient quant à savoir si un membre à somme nulle, y compris les autres membres à somme nulle, est un membre admissible (différend relatif à la somme nulle), le membre à somme nulle dispose de 60 jours à compter de la réception de la décision de Manuvie pour aviser Manuvie du différend, envoyer à cette dernière tout rapport ou dossier à l'appui et demander un réexamen. Manuvie dispose de 60 jours pour examiner le différend et y répondre.
30. Si la réponse de Manuvie ne résout pas le différend, le membre à somme nulle peut porter son différend relatif à la somme nulle devant le juge adjoint pour qu'il soit entendu conformément à la procédure d'appel, dans les 30 jours suivant la réception de la réponse de Manuvie.
31. Si un différend survient quant à savoir si une personne est admissible (différend sur l'admissibilité), cette personne peut directement porter son différend sur l'admissibilité devant le juge adjoint pour être entendue conformément à la procédure d'appel à tout moment dans un délai d'un (1) an à compter de la date de l'ordonnance finale. Pour plus de clarté, un différend sur l'admissibilité comprend la détermination du respect des critères d'admissibilité à une indemnité mensuelle à la date pertinente.
32. La décision d'un juge adjoint concernant un différend au sujet du calcul, un différend sur l'admissibilité ou un différend relatif à la somme nulle en vertu de la présente procédure d'appel est définitive et ne peut faire l'objet d'aucune autre procédure, appel ou révision judiciaire.
33. S'il y a un différend au sujet de la valeur des PRR payables à un membre du groupe à la suite du recalcul par ACC de son droit aux PRR pour tenir compte de la modification de ses prestations d'AIP des FAC (différend relatif au nouveau calcul), le membre du groupe peut, sur demande, réclamer une révision en vertu de l'article 83 de la *Loi sur le bien-être des vétérans*. Le membre du groupe dispose de 60 jours après la date à laquelle il a reçu l'avis de la décision de recalcul d'ACC pour demander une révision, à moins qu'il n'existe des circonstances indépendantes de la volonté du membre du groupe qui l'empêche de présenter sa demande dans les délais prescrits, conformément à l'alinéa 68(1)(b) du *Règlement sur le bien-être des vétérans*.
34. Il est entendu que le processus d'appel auprès du juge adjoint ne s'applique pas au différend relatif au nouveau calcul.

Membres décédés du groupe

35. Dans le cas des membres du groupe qui sont décédés avant le moment du paiement, Manuvie effectuera le paiement du montant supplémentaire, directement à la personne ou à l'entité, dans l'ordre suivant :
 - a. Le bénéficiaire le plus récemment identifié en vertu de l'assurance vie de base du RARM, si le membre du groupe est titulaire d'une telle assurance (plus

précisément, Régime d'assurance des officiers généraux (RAOG); RAOG de la Réserve; Régime d'assurance vie retraite pour les militaires);

- b. Le bénéficiaire le plus récemment identifié dans le cadre de l'assurance vie facultative du RARM, si le membre du groupe est titulaire d'une telle assurance (plus précisément : Assurance collective facultative temporaire; Régime d'assurance temporaire de la réserve; Assurance pour membres libérés; Couverture après la libération; RAOG facultatif; RAOG de réserve facultatif);
- c. Le bénéficiaire le plus récent des prestations supplémentaires de décès en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*;
- d. Un fonds de règlement *cy-près*, pour que le montant soit versé au nom de l'ancien combattant à un organisme de bienfaisance pour anciens combattants convenu (à déterminer par entente entre les parties et approuvé par la Cour).

Demandes de renseignements des membres du groupe

36. Toute demande visant à savoir si une personne est inscrite sur la liste du recours, à connaître les possibilités de révision et d'appel concernant le paiement d'un montant supplémentaire et toutes les autres demandes de renseignements découlant du paiement d'un montant supplémentaire ou des conditions du présent accord peuvent être référées à une équipe dédiée au bureau des avocats du groupe (adresse électronique et numéro de téléphone dédiés).

Avis de phase 1 - Avis d'audience d'approbation du règlement

37. Les membres du groupe recevront de la manière décrite ci-après un avis concernant la tenue à venir de l'audience d'approbation du règlement approuvé par la Cour :
 - a. Manuvie distribuera l'avis de phase 1 à la dernière adresse connue des membres du groupe ou en utilisant leur dernière méthode de contact préférée connue;
 - b. Les avocats du groupe publieront l'avis de phase 1 sur leur propre site Web, et un lien vers l'avis, incluant l'adresse de ce dernier site Web, sera placé sur les sites Web d'ACC et de la Financière SISIP;
 - c. ACC affichera une page d'alerte sur Mon dossier ACC avec un lien vers l'avis situé sur le site Web des avocats du groupe;
 - d. Les avocats du groupe enverront l'avis de phase 1 par courriel aux membres du groupe pour lesquels ils ont une adresse électronique.
38. Le défendeur paiera les frais de communication de l'avis, à l'exception des coûts de publication de l'avis sur le site Web des avocats du groupe et d'envoi des courriels aux membres connus du groupe.

Avis de phase 2 - Approbation du règlement

39. Les membres du groupe recevront de la manière décrite ci-après un avis d'approbation du règlement approuvé par la Cour :
- a. Manuvie distribuera l'avis de phase 2 à la dernière adresse connue des membres du groupe ou en utilisant leur dernière méthode de contact préférée connue;
 - b. Les avocats du groupe publieront l'avis de phase 2 sur leur site Web, et un lien vers l'avis, incluant l'adresse de leur site Web, sera placé sur les sites Web d'ACC et du RARM;
 - c. ACC affichera une page d'alerte sur Mon dossier ACC avec un lien vers l'avis sur le site Web des avocats du groupe;
 - d. Les avocats du groupe enverront l'avis de phase 2 par courriel aux membres du groupe pour lesquels ils ont une adresse électronique.
40. Le défendeur paiera les frais de communication de l'avis, à l'exception des frais de publication des avis sur le site Web des avocats du groupe et de livraison des courriels aux membres connus du groupe.

Déductions au montant supplémentaire

41. Manuvie déduira le montant approuvé par la Cour pour les honoraires et débours des avocats du groupe et la TVH (frais déduits) du montant supplémentaire payable à chaque membre du groupe, et versera les frais déduits aux avocats du groupe à la fin de chaque mois.

Quittance

42. Les membres du groupe sont réputés fournir une quittance en faveur du défendeur sous la forme suivante :

EN CONTREPARTIE de l'accord du défendeur aux termes de l'ordonnance, chaque membre du groupe libère à jamais le défendeur et ses dirigeants, administrateurs, employés, agents, société mère, filiales, sociétés affiliées, prédécesseurs, successeurs et ayants droit, conjointement et solidairement, de tout(e) perte, dommage, dette, responsabilité, coût, réclamation, procès, action, cause d'action, et revendication quelconques que le membre du groupe ait jamais eu, a maintenant, ou que le membre du groupe ou ses héritiers, exécuteurs, successeurs ou ayants droit peuvent, à tout moment à l'avenir, avoir contre le défendeur en raison de, ou résultant de, toutes les réclamations soulevées ou susceptibles d'être soulevées dans le cadre du présent recours.

En particulier, chaque membre du groupe libère à jamais par les présentes le défendeur et ses dirigeants, administrateurs, employés, agents, société mère, filiales, sociétés affiliées, prédécesseurs, successeurs et ayants droit, conjointement et solidairement, de tout(e) perte, dommage, dette, responsabilité, coût, réclamation, procès, action, cause d'action, et revendication quelconques

que le membre du groupe ait jamais eu, a maintenant, ou que le membre du groupe ou ses héritiers, exécuteurs, successeurs ou ayants droit peuvent, à tout moment à l'avenir, avoir contre le défendeur découlant de toutes les réclamations/montants dus avant le 17 juillet 2012.

43. Le demandeur reconnaît par les présentes, et les membres du groupe sont par les présentes informés, que ni les avocats du groupe, ni le défendeur, ni leurs avocats ne fournissent de conseils sur la nature imposable du montant supplémentaire, et/ou sur d'autres répercussions possibles concernant la gestion des trop-payés par ACC.
44. Toutes les exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu, LRC 1985, c 1*, continuent de s'appliquer, ainsi que les obligations de Manuvie en vertu de cette loi, retenues et déclarations y compris, lors du versement du montant supplémentaire aux membres du groupe.

Approbation par la Cour fédérale des honoraires et débours des avocats du groupe

45. Les avocats du groupe demanderont à la Cour d'approuver le paiement des débours et des honoraires dans une requête distincte qui sera entendue en même temps que la requête d'approbation de l'accord, sous réserve des directives de la Cour.
46. Le défendeur ne prendra pas position à l'égard de la requête des avocats du groupe pour l'approbation du paiement des débours et des honoraires sans l'autorisation de la Cour.

Langue

47. Les avocats du groupe prendront les dispositions nécessaires et paieront pour obtenir une version française du présent accord et de toutes les annexes à préparer, qui sera également revue par les FAC / le MDN. La version française ne sera pas requise au moment de la signature de la version anglaise du présent accord. La version française aura la même valeur et la même force de droit.

Reconnaissance

48. Les parties affirment et reconnaissent chacune par la présente :
 - a. Qu'elles, ou leurs représentants ayant le pouvoir de lier la partie en ce qui concerne les questions énoncées dans les présentes, ont lu et compris l'accord;
 - b. Que leur avocat leur a pleinement expliqué les termes du présent accord et leur effet;
 - c. Qu'elles ou leurs représentants ayant le pouvoir de lier la partie comprennent pleinement chaque terme de l'accord et son effet;
 - d. Qu'aucune partie ne s'est appuyée sur une déclaration, une représentation ou une incitation (qu'elle soit matérielle, fautive, faite par négligence ou autre) d'une autre partie, au-delà des termes de l'accord, en ce qui concerne la décision de cette partie de signer le présent accord.

Signatures autorisées

49. Chacun des soussignés déclare être pleinement autorisé à conclure les termes et conditions du présent accord et à le signer au nom des parties identifiées sous leur signature respective et de leur(s) cabinet(s) d'avocats.

Exemplaires

50. L'accord peut être signé en plusieurs exemplaires, chacun d'entre eux étant considéré comme un original et tous, pris ensemble, étant réputés constituer un seul et même accord, une signature fac-similaire ou électronique étant considérée comme une signature originale aux fins de la signature de l'accord.

Demande de directives et compétence permanente

51. Les parties peuvent demander à la Cour, au besoin, des directives concernant l'interprétation, la mise en œuvre et l'administration du présent accord.
52. Toutes les requêtes envisagées dans le présent accord doivent faire l'objet d'un avis aux parties.
53. La Cour conserve et exerce une compétence continue et permanente en ce qui concerne la mise en œuvre, l'administration, l'interprétation et l'exécution des termes du présent accord.
54. Les parties conviennent de travailler en collaboration pour obtenir toute ordonnance ou directive supplémentaire de la Cour afin de faciliter l'administration du présent recours collectif et des paiements.

Modifications et expiration

55. Sauf disposition expresse de l'accord, aucune modification ne peut être apportée à moins que les parties n'en conviennent par écrit et que la Cour ne l'approuve.
56. Le présent accord demeure pleinement en vigueur jusqu'à ce que toutes les obligations qui y sont prévues soient remplies et que la Cour ordonne que l'accord expire.

57. Le présent accord sera rendu nul et non avenu et ne liera plus les parties dans le cas où la Cour n'accorde pas son approbation lors de l'audience d'approbation du règlement.

FAIT à Halifax, Nouvelle-Écosse (Avocats du groupe) et Ottawa, Ontario (Avocats du défendeur), ce 22e jour de décembre 2022.

CONSENTI QUANT À LA FORME ET AU CONTENU

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU
CANADA**

Ministère de la justice Canada,
Bureau régional de l'Atlantique
Bureau 1400, Duke Tower
5251 rue Duke
Halifax (N.-É.) B3J 1P3

**Par: Lori Ward, Travis Henderson
and Laura Rhodes**

Tél : 902-426-4472

Fax : 902-426-2329

Courriel:

travis.henderson@justice.gc.ca

Avocats du défendeur

**Daniel Wallace
Jillian Kean**

McInnes Cooper
1300-1969 Upper Water St.
Purdy's Wharf Tower II
C.P. 730, Stn. Central
Halifax (N.-É.) B3J 2V1

Tél : 902-444-8630

Fax : 902-425-6350

Courriel:

Daniel.Wallace@mcinnescooper.com

Avocats du groupe